

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE: c'est pour 2019!



Votre bulletin de paie du mois d'octobre 2018 changera pour préparer les informations de prélèvement à la source dès janvier 2019.

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	Valeur			Valeur
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Santé	Valeur			Valeur
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES				
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Sécurité Sociale déplafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Tranche 1	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Tranche 2	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Supplémentaire	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
FAMILLE				
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	Valeur			Valeur
APEC	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				
COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA COVENTION COLLECTIVE				
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
CSG/CROIS non déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
EXONÉRATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR				Valeur
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			Valeur	Valeur
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU				Valeur
<i>dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie</i>				Valeur
Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé/ Taux non personnalisé	Montant	
Impôt sur le revenu prélevé à la source	Valeur	Valeur	Valeur	
				Net payé en euros
				Valeur
				Allègement de cotisations employeur
				Valeur
				Total versé par l'employeur
				Valeur

**Bulletin de paie
Modèle issu de l'arrêté du 9
mai 2018 à remplacer par le
bulletin émis par l'employeur
en fonction des modalités de
préfiguration envisagées**

Bien évidemment, aucun prélèvement à la source ne sera réalisé sur vos salaires avant janvier 2019.

Comme vous les savez, le **prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu va entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2019**. Cette réforme a pour objet de supprimer le décalage d'un an entre le perception des revenus et le paiement de à vos changements de situations.

A compter de cette date, votre salaire sera donc directement versé **net d'impôt**. Ainsi, vous paierez immédiatement en 2019 votre impôt sur vos revenus perçus en 2019, au fur et à mesure.

Afin de vous préparer à cette réforme, vous bénéficierez, à compter du bulletin de paie d'octobre 2018 (reçu courant novembre 2018), d'une information personnalisée sur votre futur prélèvement à la source.

Le bulletin de paie indiquera, pour information, le taux qui vous sera appliqué à compter de janvier 2019, le montant simulé du prélèvement à la source ainsi que le montant simulé de votre salaire auprès prélèvement à la source.

Le taux de prélèvement à la source sera celui qui a été calculé et transmis par l'administration fiscale à l'employeur, tenant compte des éventuels choix que vous avez pu formuler auprès d'elle.

Pour toutes vos questions sur le prélèvement à la source, l'administration fiscale reste votre interlocuteur unique.

Pour plus d'information: www.impot.gouv.fr ou par téléphone 0 811 368 368 (0,06€ par minute + prix d'un appel)

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE: questions-réponses.



Comment gérer mes options de prélèvements à la source?

En vous rendant dans votre espace personnel sur le site impot.gouv.fr, à la rubrique « gérer mon prélèvement à la source », vous pouvez notamment:

- Opter pour individualiser votre taux de prélèvement à la source: cette option peut vous intéresser si vous êtes en couple et qu'il existe une différence importante de revenus au sein de votre foyer;
- Opter pour la non-transmission de votre taux à votre employeur: dans ce cas, un taux non personnalisé sera appliqué à vos revenus pour le calcul de votre prélèvement à la source.

Si vous n'avez pas internet, vous pouvez également opter auprès de votre service des impôts des particuliers ou en appelant le numéro dédié au prélèvement à la source au 0811 368 368 (0,06€ par minute + prix d'un appel)

Mon employeur est –il responsable du taux de prélèvement à la source mentionné sur mon bulletin de paie?

NON. Le taux de prélèvement à la source est transmis directement par l'administration fiscale aux employeurs via les outils de paie. L'employeur ne pourra en aucun cas changer le taux.

Le taux indiqué sur mon bulletin de paie n'est pas mon taux personnalisé: que faire?

Si le taux qui apparaît sur votre bulletin de paie n'est pas votre taux personnalisé et que vous n'avez pas opté pour la non-transmission de votre taux, deux cas de figure sont possibles:

- L'administration fiscale n'avait pas encore transmis votre taux personnalisé lorsque votre bulletin de paie a été produit: cette situation peut survenir si votre déclaration n'a pas été traitée dans les temps (déclaration tardive). Vous allez recevoir votre avis d'imposition et votre taux sera alors transmis par l'administration fiscale. Il sera porté sur votre bulletin de paie du mois de novembre ou décembre 2018 pour information.

Ou

- Vos éléments d'identification (numéro de sécurité social et état civil) ne sont pas concordant entre votre bulletin de paie et les fichiers de l'administration fiscale: dans ce cas, vérifier s'il vous plait l'exactitude de vos éléments d'identification sur votre bulletin de paie et, s'ils sont corrects, rapprochez vous de votre service des impôts.

Comment contacter l'administration fiscale (service des impôts) pour une question sur le prélèvement à la source?

Pour toutes vos questions sur le prélèvement à la source, l'administration fiscale reste votre interlocuteur unique. Vous pouvez consulter le site www.impot.gouv.fr ou par téléphone 0 811 368 368 (0,06€ par minute + prix d'un appel)